

Le 13 décembre 2023

Conseil des fiduciaires du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick
a/s de M. Larry Jamieson, Président
140 rue Carleton, bureau 400
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 3T4

Monsieur Jamieson:

**Re: Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick
Certificat de coûts au 31 août 2023**

Conformément aux exigences du paragraphe 14(2) de la *Loi sur le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, LN-B 2014* (la « LRPE »), nous avons préparé ce certificat de coûts au 31 août 2023 du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (le « RPENB » ou le « Régime »).

La plus récente évaluation actuarielle du Régime a été effectuée en date du 31 août 2022. Les résultats détaillés de l'évaluation actuarielle se trouvent dans notre document intitulé *Rapport d'évaluation actuarielle au 31 août 2022*, qui a été préparé en mai 2023 et déposé auprès de la surintendante des pensions. La prochaine évaluation actuarielle devra être effectuée au plus tard le 31 août 2025, soit la date de fin d'année du Régime qui est au plus tard trois ans après la date d'évaluation la plus récente. Entre temps, la loi requiert que des certificats de coûts soient préparés annuellement à la date de fin d'année.

Le présent certificat de coûts est le premier suivant l'évaluation la plus récente du Régime au 31 août 2022 et a été préparé en date du 31 août 2023 à l'intention du Conseil des fiduciaires du RPENB (les « fiduciaires »). Il est prêt à être déposé auprès de la surintendante des pensions conformément aux exigences du paragraphe 14(2) de la LRPE.

Le certificat de coûts comprend ce qui suit :

- la situation financière extrapolée du Régime au 31 août 2023 selon l'approche de financement figurant à l'article 17 de la LRPE;
- le coût normal estimatif des prestations constituées pendant l'année du régime suivant le 31 août 2023 et les cotisations estimatives requises des enseignants et de l'employeur pour la même période, conformément aux dispositions du Régime; et
- un examen des mesures découlant des résultats du certificat de coûts qui pourraient être exigées par le Conseil des fiduciaires pour le RPENB en vertu de la politique de financement.

Méthodes et hypothèses actuarielles

Les méthodes qui sous-tendent l'extrapolation du passif de financement jusqu'au 31 août 2023 sont les mêmes que celles utilisées pour l'évaluation de financement du Régime au 31 août 2022. Aucun changement aux méthodes est suggéré à ce moment-ci.

Toutes les hypothèses actuarielles demeurent les mêmes que celles utilisées lors de l'évaluation de financement du Régime au 31 août 2022.

Les méthodes et hypothèses sont résumées à l'Annexe 1 du présent certificat de coûts et sont exposées en détail dans le *Rapport d'évaluation actuarielle au 31 août 2022*.

Les données sur les participants et les dispositions du Régime sont également résumées dans le *Rapport d'évaluation actuarielle au 31 août 2022*, et elles ne figurent pas dans le présent certificat de coûts.

Démarche

L'extrapolation utilise le passif de financement et le coût normal total figurant dans le *Rapport d'évaluation actuarielle au 31 août 2022* daté de mai 2023 comme point de départ. Le passif de financement au 31 août 2022 s'élève à 5 729,8 M\$. Le coût normal total pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 est de 15,41 % de la masse salariale.

Les cotisations réelles des enseignants et de l'employeur pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 servent à déterminer la masse salariale incluse et le coût de constitution des prestations pour cette période, à l'aide des pourcentages représentés par le coût normal mentionnés ci-dessus. Les prestations réelles pour cette période servent également à réduire le passif actuariel à mesure qu'elles sont versées.

Actif

Le montant des cotisations et prestations réelles versées du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 provient d'états financiers non vérifiés du Régime pour cette période, fournis par Vestcor.

Vous trouverez ci-après le rapprochement de l'actif pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 fourni par Vestcor.

Tableau 1 – Rapprochement de l'actif

	Du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023
	M\$
Valeur marchande de l'actif au 1 ^{er} septembre 2022	6 441,4
Entrées de fonds	
Cotisations des enseignants	75,0
Cotisations de l'employeur	78,0
Revenus de placement plus accroissement et dépréciation réalisés et non réalisés du capital	373,5
Total des entrées de fonds	526,5
Débours	
Pensions versées et remboursements	(334,5)
Frais et dépenses	(11,7)
Total des débours	(346,2)
Valeur marchande de l'actif au 31 août 2023	6 621,7
Taux de rendement sur la valeur marchande de l'actif (net des frais et dépenses chargées à la caisse)	5,7 %

Note : La valeur marchande de l'actif au 31 août 2023 ci-dessus provient des états financiers non vérifiés préparés par Vestcor et peut ne pas contenir tous les montants recevables et payables. L'impact net de ces montants recevables et payables est considéré non matériel pour les fins de ce certificat de coûts basé sur le niveau de ces montants dans les années antérieures.

Passif de financement extrapolé

Le tableau 2 présente le résultat de l'extrapolation du passif de financement au 31 août 2023 selon l'approche décrite ci-dessus, utilisant les cotisations des enseignants et de l'employeur et les prestations versées figurant dans le rapprochement de l'actif ci-dessus.

Tableau 2 – Passif de financement extrapolé au 31 août 2023

	M\$
Passif de financement au 31 août 2022	5 729,8
Coût normal pour la période du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 (15,41 % de la masse salariale)	111,3
Prestations versées pour la période du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 août 2023	(334,5)
Intérêt sur les éléments ci-dessus	351,1
Passif de financement extrapolé au 31 août 2023	5 857,7

Coefficient de capitalisation de l'évaluation de financement extrapolé

On détermine le coefficient de capitalisation de l'évaluation de financement extrapolé en comparant la valeur marchande de l'actif au passif de financement extrapolé au 31 août 2023. Le coefficient de capitalisation extrapolé qui en résulte au 31 août 2023 ainsi que celui déterminé au 31 août 2022 se trouvent dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 – Coefficient de capitalisation de l'évaluation de financement extrapolé

	31 août 2023	31 août 2022
	M\$	M\$
Valeur marchande de l'actif	6 621,7	6 441,4
Passif de financement extrapolé	5 857,7	5 729,8
Surplus extrapolé de l'évaluation de financement (passif non capitalisé)	764,0	711,6
Coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison extrapolé (paragraphe 17(7) de la LRPE) ou coefficient de capitalisation du groupe sans entrants extrapolé (article 1 de la LRPE)	113,0 %	112,4 %

Extrapolation du coût normal et des cotisations

Vous trouverez ci-après nos estimations du coût normal et des cotisations au Régime pour l'année suivant le 31 août 2023, qui reposent sur la masse salariale établie pour l'extrapolation ci-dessus et projetée pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Tableau 4 – Extrapolation du coût normal et des cotisations

Extrapolation pour l'année suivant le 31 août 2023		
	M\$¹	% de la masse salariale²
A. Coût normal de l'évaluation de financement	114,2	15,41
B. Cotisations :		
cotisations des enseignants	76,9	10,38
cotisations initiales de l'employeur	71,4	9,63
cotisations temporaires de l'employeur selon le premier échéancier (pour les 5 années suivant le 1 ^{er} juillet 2014)	-	-
cotisations temporaires de l'employeur selon le deuxième échéancier (pour les 10 années suivant le 1 ^{er} juillet 2014) ³	4,6	0,75
cotisations temporaires de l'employeur selon le troisième échéancier (pour les 15 années suivant le 1 ^{er} juillet 2014)	5,6	0,75
Total	158,5	21,51
C. Cotisations excédentaires (B. – A.)	44,3	6,10
Masse salariale annualisée estimative pour l'année suivant le 31 août 2023	741,2	

¹ Les montants de cotisations sont calculés en utilisant la masse salariale annuelle estimative pour l'année qui suit le 31 août 2023 ajustée pour les participants qui travaillent sur une base moindre qu'à temps plein. La somme des cotisations pourrait ne pas être exactement égale au total pour cause d'arrondissement.

² Les taux de cotisation affichés ici sont les taux moyens du Régime (les taux de cotisation réels des enseignants sont de 10,0 % des gains jusqu'au MGAP et de 11,7 % des gains supérieurs au MGAP et les taux de cotisation de l'employeur correspondent à 10,75% jusqu'au MGAP et 12,45% au-dessus du MGAP) qui sont en vigueur pour la période de l'extrapolation.

³ Les cotisations temporaires de l'employeur selon le deuxième échéancier se terminent au 30 juin 2024 et sont donc payables seulement pour les 10 premiers mois de l'année du Régime.

Examen des mesures découlant de la politique de financement

Conformément à son processus annuel en vertu de la politique de financement du Régime, le Conseil des fiduciaires doit considérer les mesures à prendre selon le coefficient de capitalisation du Régime (Voir la politique de financement du RPENB, au paragraphe 6 de la sous-section B, Mise en œuvre de la politique de financement, sous la section VII, Examen annuel).

Ces mesures se trouvent soit à la section IV, Plan de redressement du déficit de financement, soit à la section V, Plan d'utilisation de l'excédent de financement, selon le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants.

La section IV, Plan de redressement du déficit de financement de la politique de financement, exige que le Conseil des fiduciaires mette en place un plan de redressement du déficit de financement si :

- le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants du Régime tombe en deçà de 100 %; et
- une correction du financement dépasse 1 % de la masse salariale en tenant compte des cotisations totales versées en sus du coût normal au cours des 15 prochaines années.

Étant donné que le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants excède 100 %, la première condition ci-dessus n'est pas satisfaite. Par conséquent, le Conseil des fiduciaires n'a pas besoin de mettre en œuvre un plan de redressement du déficit de financement sur la base du présent certificat de coûts.

La section V, Plan d'utilisation de l'excédent de financement de la politique de financement, décrit les mesures que le Conseil des fiduciaires doit prendre ou considérer lorsque le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants dépasse 100 %.

- A. Annulation de Correction du Financement** : Certaines corrections du financement appliquées par le passé peuvent être annulées. À ce moment, aucune correction du financement n'a été faite par le passé.
- B. Réserve de Prévoyance** : La prochaine étape du plan d'utilisation de l'excédent de financement nécessite l'accumulation d'une réserve de prévoyance allant jusqu'à 10 % du passif de financement du Régime. Nous reconnaissons que ce genre de réserve de prévoyance ne devrait pas être conservée séparément du Régime, mais plutôt être considérée comme un « tampon » à l'intérieur du Régime. En ce sens, une réserve de prévoyance correspondant à 10 % du passif de financement du Régime est atteinte lorsque le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants est de 110 %. Étant donné l'information présentée ci-dessus et le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants extrapolé de 113,0 % établi au 31 août 2023 qui excède 110 %, le Conseil des fiduciaires peut mettre en œuvre d'autres mesures stipulées dans la section V, Plan d'utilisation de l'excédent de financement de la politique de financement.
- C. Autres Mesures 1) Tampon pour la Sécurité des Prestations et Stabilité des Cotisations** : La prochaine étape du plan d'utilisation de l'excédent de financement est de créer un tampon additionnel visant à assurer la sécurité des prestations et la stabilité des cotisations, s'élevant à 5 % du passif de financement. Nous reconnaissons que ce genre de tampon de sécurité des prestations et de stabilisation des cotisations ne devrait pas être conservé séparément du Régime, mais plutôt être considéré comme un tampon à l'intérieur du Régime, similaire à la réserve de prévoyance de 10 %. En ce sens, une réserve de sécurité des prestations et de

stabilisation des cotisations correspondant à 5 % du passif de financement du Régime serait atteinte lorsque le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants égalerait 115 %.

Étant donné l'information présentée ci-dessus et le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants extrapolé de 113,0 % établi au 31 août 2023, on peut conclure que la politique de financement ne prévoit pas de mesure additionnelle à prendre par le Conseil des fiduciaires au chapitre du plan d'utilisation de l'excédent de financement jusqu'à ce que le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants excède 115%.

Mise à jour du coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison

Le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison est utilisé dans le calcul de la valeur des paiements forfaitaires payables du Régime aux enseignants qui quittent leur emploi avant d'être admissible à une rente immédiate et choisissent de recevoir un transfert hors du Régime.

La législation ne prévoit pas que le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison établi lors de la plus récente évaluation du Régime doit être modifié jusqu'à ce qu'une évaluation actuarielle complète du Régime soit effectuée (sauf si on pense qu'il a changé de plus de 10 %). Elle ne prévient pas le Conseil des fiduciaires de mettre à jour le coefficient à une date antérieure.

Par le passé, le Conseil des fiduciaires a adopté le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison extrapolé à la date de chaque certificat de coût pour les fins du calcul des paiements forfaitaires du Régime pour les enseignants qui ont terminé leur emploi après la date à laquelle chaque certificat de coûts a été adopté pour dépôt par le Conseil des fiduciaires.

Dans la mesure où la même pratique est adoptée, le Conseil des fiduciaires pourrait envisager d'adopter le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison extrapolé au 31 août 2023 de 113,0 % pour les fins du calcul des paiements forfaitaires du Régime pour les enseignants qui ont terminé leur emploi après la date à laquelle le présent certificat de coûts est adopté pour dépôt.

Cela permet d'assurer que l'information la plus à jour est prise en compte dans le calcul de ces paiements forfaitaires. Une mise à jour annuelle du coefficient et des hypothèses utilisées dans le calcul est semblable au processus suivi par d'autres régimes de la fonction publique de la province qui utilisent une approche similaire pour le calcul des paiements forfaitaires.

Opinion

Selon nous, aux fins de l'extrapolation de l'évaluation de financement du présent certificat de coûts :

- les données sur la participation sur lesquelles s'appuie l'extrapolation sont suffisantes et fiables aux fins de l'extrapolation;
- les hypothèses sont appropriées aux fins de l'extrapolation;
- les méthodes employées dans l'extrapolation sont appropriées aux fins de l'extrapolation.

Nous avons produit le certificat de coûts de l'évaluation de financement et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Les hypothèses utilisées pour l'extrapolation de l'évaluation de financement étaient raisonnables et cohérentes par rapport aux objectifs du Régime au moment où le présent certificat de coûts a été préparé.

Le tout respectueusement soumis,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Plourde'.

Yves Plourde, FSA, FICA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Randy Pelletier'.

Randy Pelletier, ASA, AICA

Vérification par les pairs effectuée par Eric Ouellette, FSA, FICA.

Annexe 1

Tableau A.1 – Hypothèses actuarielles de l'évaluation de financement du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick

	Au 31 août 2023
Taux d'actualisation	6,25 % par année
Taux d'inflation	2,10 % par année
Indexation des pensions constituées des participants actifs	100 % de l'inflation ¹
Indexation des pensions des retraités et autres participants inactifs	75 % de l'inflation ¹
Augmentations de salaires pour l'année suivant l'évaluation (aux fins de l'établissement du coût normal seulement)	2,60 % plus les augmentations liées au rendement et aux promotions
Augmentations du MGAP pour l'année suivant l'évaluation (aux fins de l'établissement du coût normal seulement)	2,60 %
Mortalité	<p style="text-align: right;">Participants réguliers :</p> <p style="text-align: center;">Table de mortalité CPM-2014Publ (régimes du secteur public) avec projection générationnelle selon l'échelle d'amélioration CPM-B et facteur d'ajustement de 0,95 pour les hommes et 0,90 pour les femmes</p> <p style="text-align: right;">Participants invalides :</p> <p style="text-align: center;">Table de mortalité CPM-2014Publ (régimes du secteur public) avec projection générationnelle selon l'échelle d'amélioration CPM-B et facteur d'ajustement de 1,50 pour les hommes et pour les femmes</p>
Différence d'âge entre les conjoints	Homme âgé de 2 ans de plus que la femme
Retraite ³	<p style="text-align: right;">Si l'âge de retraite sans réduction² est atteint dans les 10 ans suivant le 1^{er} janvier 2014 :</p> <p style="text-align: right;">20 % à 81 points</p> <p style="text-align: right;">35 % à 85 points</p> <p style="text-align: right;">35 % à 87 points</p> <p style="text-align: right;">10 % à 90 points</p> <p style="text-align: center;">mais pas après 35 années de service ou le 60^{ième} anniversaire de naissance</p> <p style="text-align: right;">Si l'âge de retraite sans réduction² est atteint après 10 ans suivant le 1^{er} janvier 2014 :</p> <p style="text-align: right;">20 % à 81 points</p> <p style="text-align: right;">40 % à 89 points</p> <p style="text-align: right;">40 % à 91 points</p> <p style="text-align: center;">mais pas après 35 années de service ou le 62^{ième} anniversaire de naissance</p>

				Au 31 août 2023
Invalidité	Âge	Hommes		Femmes
(Échantillonnage de taux d'invalidité)	25 à 29 ans	0,01 %		0,01 %
	30 à 34 ans	0,03 %		0,02 %
	35 à 39 ans	0,06 %		0,03 %
	40 à 44 ans	0,08 %		0,05 %
	45 à 49 ans	0,11 %		0,07 %
	50 à 54 ans	0,17 %		0,12 %
	55 à 59 ans	0,25 %		0,21 %
	60 ans et plus	0,30 %		0,30 %
Proportion des participants ayant un conjoint en droit ou de fait		Participants actifs : 85 % Participant ^{es} actives : 75 % Participants avec pension acquise différée et retraités : varie selon l'âge		

¹ L'inflation est rajustée à la baisse de 0,10 % par année pour les besoins de l'indexation afin de tenir compte du plafond de 4,75 % appliqué à cet égard, conformément aux dispositions du régime. L'évaluation actuarielle au 31 août 2022 inclut l'indexation réelle de 4,75 % accordée le 1^{er} janvier 2023 pour les participants actifs et de 3,56 % pour les retraités et autres participants inactifs, et inclut l'indexation conformément aux hypothèses susmentionnées pour le 1^{er} janvier 2024 et les années suivantes.

² L'âge de retraite sans réduction de la rente est déterminé conformément aux dispositions du Régime applicables aux années de service avant le 1^{er} juillet 2014.

³ On suppose que les participants ayant atteint l'âge de retraite présumé prennent leur retraite dans l'année suivant la date d'évaluation.

Valeur marchande de l'actif par catégorie

La valeur marchande de l'actif au 31 août 2023 s'élevait à 6 621,7 M\$. Ce montant provient des états financiers non vérifiés préparés par Vestcor au 31 août 2023. Vous trouverez ci-dessous la répartition de la valeur marchande de l'actif dans les principales catégories d'actifs, fournie par Vestcor.

Tableau A.2 – Valeur marchande de l'actif par catégorie d'actif

Catégorie d'actif	Au 31 août 2023
	M\$
Revenus fixes	2 197,1
Actions	2 286,7
Placements liés à l'inflation	1 315,3
Placements non traditionnels	813,5
Autres et montants recevables et payables	9,1
Total	6 621,7